

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01534

Numéro SIREN : 395 008 246

Nom ou dénomination : VISIATIV

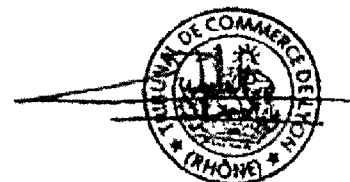
Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/003497

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4984487

Dénomination : VISIATIV
Adresse : 26 rue Benoit Bennier 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-
n° de gestion : 1994B01534
n° d'identification : 395 008 246
n° de dépôt : A2018/003497
Date du dépôt : 06/02/2018
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
26/01/2018



4984487

VISIATIV
Société Anonyme
au capital de 2 410 846,20 euros
Siège social : 26, Rue Benoit Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS
395 008 246 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-six janvier,
A neuf heures,

Les actionnaires de la société VISIATIV, société anonyme au capital de 2 410 846,20 euros, divisé en 4.018.077 actions de 0,60 euros chacune, dont le siège est 26, Rue Benoit Bennier - 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis de réunion valant avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales et Officielles (B.A.L.O) en date du 22 décembre 2017, par avis de convocation inséré dans le journal d'annonces légales « Le Progrès » en date du 11 janvier 2018, et par courrier simple adressé à chaque actionnaire nominatif au moins quinze jours avant la présente assemblée.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ~~Laurent FIARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.~~

Christian BONZEL acceptant cette fonction en l'absence du président du conseil.

M. BODINOT et M. CHRISTIAN BONZEL, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. FREDERIC DUPONT est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet AVVENS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2018, est absent et tenué

Le Cabinet DELOITTE & Associés, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 11 janvier 2018, est représenté.

Monsieur Antoine BILLON, membre du comité d'entreprise, est absent et tenué

Madame Laurie GIRAUD, membre du comité d'entreprise, est absent et tenué

présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 143664 actions sur les 394408 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant au moins plus que le cinquième et le quart des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au B.A.L.O ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et la lettre type adressée aux actionnaires nominatifs ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires nominatifs,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport des Commissaires aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport complémentaire du Conseil d'Administration sur l'usage de la 12^e résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2016,
- Lecture du rapport établi par les Commissaires aux comptes sur la conversion d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012 »
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte,
- Renouvellement du programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Décision de conversion des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » en actions ordinaires de la Société.
- Décision d'approbation des statuts refondus de la Société tenant compte de la conversion des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » en actions ordinaires de la Société ;

FD GS LD LG

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire :

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION – *(Renouvellement d'un programme de rachat par la société de ses propres actions).*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, dans les conditions légales et réglementaires, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de de la présente Assemblée Générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix pour cent (10 %) du nombre des actions composant le capital social. Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions sont, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la société ;
- remettre, dans la limite de cinq pour cent (5 %) du capital social, les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

FO 63 49 LH

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourra excéder soixante (60) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions légales et réglementaires, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 1331716 CONTRE : 268530 ABSTENTION : 0

La résolution est :

ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

DEUXIEME RESOLUTION – (Décision de conversion des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » en actions ordinaires de la Société).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et après avoir pris connaissance des décisions prises à ce sujet par l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012 », décide, sous la condition suspensive de leur rachat par la société ALLIATIV :

- de convertir les actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » en actions ordinaires de la Société, à raison d'une (1) action ordinaire nouvelle pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012 » ancienne ;
- de supprimer en conséquence l'intégralité des avantages attachés aux actions de préférence de catégorie « ADP 2012 »,
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général en vue de prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords, de faire procéder à toutes formalités utiles à la conversion envisagée, à l'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Growth Paris des actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » et à leur cotation.

FD 0 0 LG

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 1 600 246

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La résolution est : ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

TROISIEME RESOLUTION – (Décision d'approbation des statuts sociaux refondus de la Société tenant compte de la conversion des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » en actions ordinaires de la Société).

Conséquence prise de la 2^e résolution qui précède, et sous réserve de son adoption, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, sous la condition suspensive du rachat par la société ALLIATIV des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 », adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus de la Société, dont un exemplaire certifié conforme par les membres du bureau sera déposé et conservé au siège social en minute originale.

En cas de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, les statuts refondus viendront purement et simplement se substituer aux statuts en vigueur à ce jour ; tous pouvoirs étant donnés au Conseil d'Administration et/ou au Président Directeur Général pour constater la réalisation des cessions des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » au profit de la société ALLIATIV te, partant, constater l'entrée en vigueur des nouveaux statuts sociaux refondus en substitution des statuts sociaux actuellement en vigueur.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 1 396 724

CONTRE : 203 522

ABSTENTION : 0

La résolution est : ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION – (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités).

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution obtient les votes suivants :

POUR : 1 600 246

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La résolution est : ADOPTÉE

~~REJETÉE~~

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée
Laurent FIARD

Christian DONZEL

Le Secrétaire

~~Frédéric DUPONT~~

A. Duf.

Les Scrutateurs

~~A. Duf.~~ STEPHAN

Société GORIL représentée
par Monsieur GOSINOT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

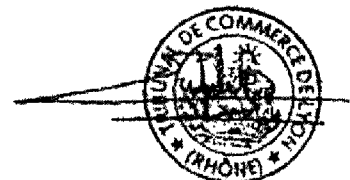
LYON



4984486

Dénomination : VISIATIV
Adresse : 26 rue Benoit Bennier 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-
n° de gestion : 1994B01534
n° d'identification : 395 008 246
n° de dépôt : A2018/003497
Date du dépôt : 06/02/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux comptes du
24/01/2018



4984486

Exemplaire
Greffé

VISIATIV

Société Anonyme

26 rue Benoît Bennier

69260 CHARBONNIERES-LES-BAINS

Rapport des commissaires aux comptes sur la conversion d'actions de préférence

Assemblée générale mixte du 26 janvier 2018

Résolution n° 2

AVVENS Audit
Immeuble Le Saphir
14 quai du commerce
69009 LYON

DELOITTE & ASSOCIES
Immeuble Higashi
106 cours Charlemagne
69002 LYON

VISIATIV

Société Anonyme
26 rue Benoît Bennier
692600 CHARBONNIERE-LES-BAINS

Rapport des commissaires aux comptes sur la conversion d'actions de préférence

Assemblée générale mixte du 26 janvier 2018
Résolution n° 2

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-12 I et R.228-18 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet de conversion de l'ensemble des actions de préférence de catégorie "ADP 2012" en actions ordinaires. Chaque action de préférence de catégorie "ADP 2012" sera convertie en 1 action ordinaire.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément à l'article R.228-18 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la conversion envisagée ainsi que sur certaines autres informations concernant l'opération, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur les conditions de la conversion envisagée, les modalités de calcul du rapport de conversion et les modalités de sa réalisation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la présentation de l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- l'exactitude et la sincérité des modalités de calcul du rapport de conversion ;
- et par voie de conséquence, sur la conversion envisagée.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations nécessaires à l'établissement de notre rapport n'ont pas été mises à notre disposition dans les délais nécessaires à l'établissement de notre rapport.

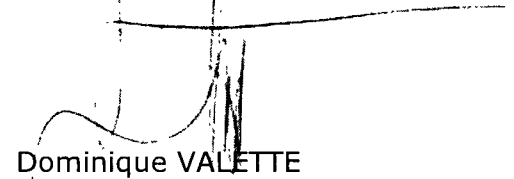
Lyon, le 24 janvier 2018
Les commissaires aux comptes

AVVENS Audit



Pascal BLANDIN

DELOITTE & ASSOCIES



Dominique VALETTE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

3497

Dénomination : VISIATIV
Adresse : 26 rue Benoit Bennier 69260 Charbonnières-les-bains -
FRANCE-

n° de gestion : 1994B01534
n° d'identification : 395 008 246

n° de dépôt : A2018/003497
Date du dépôt : 06/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 26/01/2018



4984485



4984485

VISIATIV

Société Anonyme au capital de 2 410 846,20 euros
Siège social 26 rue Benoît Bennier,
Charbonnières-les-Bains 69260

395 008 246 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR

AU 26 JANVIER 2018

(par décision de l'Assemblée Générale Mixte)

Centrosomal

[illegible]

VISIATIV

Société Anonyme au capital de 2 410 846,20 euros
Siège social 26 rue Benoît Bennier,
Charbonnières-les-Bains 69260

395 008 246 RCS Lyon

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur (ci-après, « la Société »).

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes sociétés ou personnes, sous quelque forme que ce soit :

- le développement, le conseil et la formation dans le domaine informatique ;
- la commercialisation, sous toutes ses formes, de matériels informatiques et de logiciels ;
- toutes opérations de service se rapportant aux activités ci-dessus définies ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat, de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise en location gérance de tous biens ou droits, etc. ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « VISIATIV ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 26 rue Benoît Bennier, 69260 Charbonnière-les-Bains.

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation anticipée décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- | | |
|---|---------------|
| I. Lors de la constitution, la somme de sept cent mille francs (700.000 F) francs, ci : | 700.000,00 F |
| II. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent mille francs (700.000 F), pour être porté à un million quatre cent mille francs (1.400.000 F), par création de mille (1.000) actions nouvelles de sept cent francs (700 F) de valeur nominale chacune, émises au pair et à libérer par apport de numéraire de la façon suivante : | |
| - quarante pour cent (40 %) à la souscription ; | |
| - le solde en trois versements de vingt pourcent (20 %) chacun, le 30 juin 1996, le 31 août 1996 et le 31 octobre 1996 ; ci : | 700.000,00 F |
| III. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 juillet 1998, le capital social a été réduit de deux cent dix mille francs (210.000 F) par l'annulation de trois cents (300) actions, pour être ramené à un million cent quatre-vingt-dix mille francs (1.190.000 F), ci : | -210.000,00 F |

IV. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été réduit de sept cent soixante-cinq mille francs (765.000 F) pour être ramené à quatre cent vingt-cinq mille francs (425.000 F), au moyen de la réduction de sept cent francs (700 F) à deux cent cinquante francs (250 F) de la valeur nominale des mille sept cents (1.700) actions existantes, ci :

-765.000 ,00 F

V. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent dix-sept mille cinq cent francs (217.500 F), pour le porter à six cent quarante-deux mille cinq cent francs (642.500 F), par création, au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, de huit cent soixante-dix (870) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, remises à la société AGS SOLUTIONS, SARL au capital de 6.000.000 francs, ayant son siège social à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier et dont le numéro unique d'identification est 342 272 218 RCS LYON, en contrepartie de son apport évalué à cinq cent mille deux cent cinquante francs (500.250 F), ci :

217.500,00 F

VI. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté de trois cent trente-deux mille cinq cent francs (332.500 F), pour être porté à neuf cent soixante-quinze mille francs (975.000 F), par création de mille trois cent trente (1.330) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de cinq cent soixante-quinze francs (575 F), prime d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérée, par versement d'espèces et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ci :

332.500,00 F

VII. Aux termes d'une délibération de la même assemblée générale, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante-dix-sept mille cinq cents francs (77.500 F), pour être porté à un million cinquante-deux mille cinq cents francs (1.052.500 F), par création de trois cent dix (310) actions nouvelles de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, émises au prix de cinq cent soixante-quinze francs (575 F) prime unitaire d'émission de trois cent vingt-cinq francs (325 F) incluse, et libérées par versement d'espèces, ci :

77.500,00 F

VIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 22 octobre 1999, le capital social a été augmenté de cent soixante-huit mille deux cent cinquante francs (168.250 F) pour le porter à un million deux cent vingt mille sept cent cinquante francs (1.220.750 F) par émission de six cent soixante-treize (673) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :

168.250,00 F

IX. Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de trente-quatre mille cinq cent francs (34.500 F) pour le porter à un million deux cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante francs (1.255.250 F) par émission de cent trente-huit (138) actions de deux cent cinquante (250 F) de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission de six mille deux cent quatre-vingt-deux francs (6.282 F), à libérer intégralement

en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, ci :

34.500,00 F

X. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital a été augmenté, à la suite de la fusion par voie d'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, de deux millions deux cent cinquante-huit mille francs (2.558.000 F) par la création de dix mille deux cent trente-deux (10.232) actions de la société de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, puis réduit de neuf cent huit mille sept cent cinquante francs (908.750 F) par annulation des trois mille six cent trente-cinq (3.635) actions AGS SOFT que la Société se trouve détenir après l'absorption de la société ACTUALIS HOLDING, ci :

1.649.250,00 F

XI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de quatre cent quatre-vingt-neuf mille francs (489.000 F), par l'émission de mille neuf cent cinquante-six (1.956) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de trois mille (3.000) actions de la société TIXINFO, ci :

489.000,00 F

XII. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de deux cent cinquante-trois mille cinq cents francs (253.500 F), par l'émission de mille quatorze (1.014) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport de cinq cents (500) parts sociales de la société BLACK BOX, ci :

253.500,00 F

XIII. Aux termes d'une délibération de la même assemblée, le capital social a été augmenté de sept cent vingt-sept mille sept cent cinquante francs (727.750 F) pour le porter à quatre millions trois cent soixante-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.374.750 F), par émission de deux mille neuf cent onze (2.911) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune, et création d'une prime globale d'émission de vingt-neuf millions deux cent soixante-treize mille seize francs (29.273.016 F), ci :

727.750,00 F

XIV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire en date du 2 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt mille francs (20.000 F) pour le porter à quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante francs (4.394.750 F), par émission de quatre-vingt (80) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de huit cent quatre mille quatre cent quatre-vingt francs (804.480 F), ci :

20.000,00 F

XV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2000, le capital social a été augmenté de vingt-quatre mille deux cent cinquante francs (24.250 F) pour le porter à quatre millions quatre cent dix-neuf mille francs (4.419.000 F), par émission de quatre-vingt-dix-sept (97) actions de deux cent cinquante francs (250 F) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission de neuf cent soixante-quinze mille quatre cent trente-deux francs (975.432 F), ci :

24.250,00 F

XVI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, le capital social a été fixé à sept cent mille quarante euros (707.040,00 €), après augmentation de deux cent cinquante francs (250,00 F) à quarante euros (40,00 €) de la valeur nominale des actions et augmentation corrélative de trente-trois mille six-cent-quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (33.687,80 €) du capital par prélèvement sur le compte « prime d'émission ». Aux termes de la même assemblée, la valeur nominale de chaque action a été ensuite réduite à dix euros (10,00 €) par division des actions, chaque action de quarante euros (40,00 €) de valeur nominale ayant été échangée contre quatre (4) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale.

XVII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été augmenté de trente-neuf mille quatre cent cinquante euros (39.450,00 €) pour le porter à sept cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (746.490,00 €), par émission de trois mille neuf cent quarante-cinq (3.945) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million quatre cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix euros et vingt centimes (1.445.290,20 €), ci :

39.450,00 €

XVIII. Lors de sa séance du 25 septembre 2002, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés aux termes de la septième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 octobre 2000, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 30 juin 2002, de mille quatre cent trente-et-un (1.431) bons de souscription d'actions issus de la 1ère tranche de mille quatre cent cinquante-cinq (1.455) bons émis par ladite assemblée, cinq mille sept cent vingt-quatre (5.724) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la société, en sorte que le capital social a été augmenté de cinquante-sept mille deux cent quarante euros (57.240,00 €) pour le porter à huit cent trois mille sept cent trente euros (803.730,00 €), ci :

57.240,00 €

XIX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2002, il a été décidé plusieurs augmentations de capital d'un montant global de cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix euros (144.370,00 €), devant le porter à neuf cent quarante-huit mille cent euros (948.100 €), par émission de quatorze mille quatre-cent-trente-sept (14.437) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale d'émission d'un million trois cent cinquante-deux mille six cent deux euros et cinquante-trois centimes (1.352.602,53 €). Ces augmentations de capital ont été réalisées le 17 décembre 2002, ci :

144.370,00 €

XX. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cents euros (144.500,00 €), devant le porter à un million quatre-vingt-douze mille six cent euros (1.092.600,00 €), par émissions de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune et création d'une prime globale

144.500,00 €

d'émission de huit cent cinquante-cinq mille quatre cent quarante euros (855.440,00 €). Cette augmentation de capital a été réalisée le 29 avril 2009, ci :

XXI. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 avril 2009, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de cent quarante-quatre mille cinq cent euros (144.500,00 €) au maximum par l'achat, en vue de leur annulation, de quatorze mille quatre cent cinquante (14.450) titres au maximum de la Société comprenant :

- des actions de la société, au prix de soixante-neuf euros et vingt centimes (69,20 €) chacune ;
- et des bons de souscription appartenant à la société DAHLIA A SICAR (ex OSEO-ANVAR), au prix de cinquante-neuf euros et vingt centimes (59,20 €) par bon.

Douze mille quatre cent quatre-vingt (12.480) actions et deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze (2.294) bons de souscription d'actions ont ainsi été rachetés et annulés ; le capital social a été ramené à neuf cent soixante-sept mille huit cent euros (967.800,00 €) à effet du 5 juin 2009, ci :

-124.800,00 €

XXII. Lors de sa séance réunie le 14 novembre 2011, le conseil d'administration, faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été spécialement conférés aux termes de la première résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2001, a constaté qu'à la suite de l'exercice, avant le 19 octobre 2011, des mille vingt-deux (1.022) bons de souscription d'actions « S » émis par ladite assemblée, mille vingt-deux (1.022) actions nouvelles de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune ont été souscrites et libérées intégralement en espèces, en sorte que le capital social a été augmenté de dix mille deux cent vingt euros (10.220,00 €) pour le porter à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), ci :

10.220,00 €

XXIII. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été décidé de diviser la valeur nominale des actions de la Société par neuf (9) et, en conséquence, de procéder à la multiplication par neuf (9) du nombre des actions de la Société ; chaque action de la Société a ainsi été échangée contre neuf (9) actions de nouvelle valeur nominale, en sorte que le capital est resté fixé à neuf cent soixante-dix-huit mille vingt euros (978.020,00 €), divisé en huit cent quatre-vingt mille deux cent dix-huit 880.218 actions.

XXIV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, il a été émis deux cent trente-sept mille huit cent sept (237.807) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

XXV. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 14 juin 2012, il a été émis douze mille (12.000) bons de souscription d'actions (les « BSA 2012-2 ») donnant chacun le droit de souscrire une action de préférence de la Société (les « ADP 2012-2 ») au prix de dix euros (10,00 €) chacune, prime d'émission incluse.

XXVI. Le 15 juin 2012 il a été constaté que, du fait de l'exercice de deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) BSA 2012 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2012, deux cent vingt-cinq mille trois cent trente (225.330) actions nouvelles de catégorie ADP 2012 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de deux cent cinquante mille trois cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (250.366,67 €) pour le porter à un million deux cent vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-six euros et soixante-sept centimes (1.228.386,76 €), ci :

250.366,67 €

XXVII. De même, le 15 juin 2012, il a été constaté que, du fait de l'exercice douze mille (12.000) BSA 2012-2 émis par l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2012, douze mille (12.000) actions nouvelles de catégorie ADP 2012-2 ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de treize mille trois cent trente-trois euros et trente-trois centimes (13.333,33 €) pour le porter à un million deux cent quarante-et-un mille sept cent vingt euros (1.241.720,00 €), ci :

13.333,33 €

XXVIII. Lors de sa séance réunie le 24 février 2014, le conseil d'administration faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 novembre 2005, a constaté qu'à la suite de l'exercice de deux mille quatre cent soixante-deux (2.462) bons de souscription d'actions «S2» et de cinq cent soixante (560) bons de souscription d'actions «S3» émis par ladite assemblée et par décision du conseil d'administration du 16 octobre 2006, vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-huit (27.198) actions nouvelles ont été souscrites et libérées, de sorte que le capital social a été augmenté de trente mille deux cent vingt euros (30.220,00 €) pour le porter à un million deux cent soixante-et-onze mille neuf cent quarante euros (1.271.940,00 €), ci :

30.220,00 €

XXIX. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 17 mars 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de cent un mille sept cent cinquante-cinq euros et vingt centimes (101.755,20 €) pour le porter à hauteur d'un million trois cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-quinze euros et vingt centimes (1.373.695,20 €), par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevé sur le compte « Prime d'émission, de fusion, d'apport (sous compte 10410000 Prime d'émission) », portant ainsi la valeur nominale de chaque action, ordinaire ou de préférence, d'environ un euro et onze centimes (1,111111111 €) à un euro et vingt centimes (1,20 €), ci :

101.755,20 €

XXX. Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 la valeur nominale des actions composant le capital social a été divisée et a été portée d'un euro et vingt centimes (1,20 €) à soixante centimes d'euro (0,60 €), et le nombre des actions ordinaires, des actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » et des actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » composant le capital social, a été porté de un million cent quarante-quatre mille sept cent quarante-six (1.144.746) actions à deux millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-douze (2.289.492) actions, attribuées aux actionnaires à raison de deux (2) actions ordinaires nouvelles pour une (1) action ordinaire ancienne, de deux (2) actions de préférence de catégorie « ADP 2012 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012 » ancienne et de deux (2) actions de

préférence de catégorie « ADP 2012-2 » nouvelles pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ancienne.

XXXI. Par décisions de l'assemblée générale mixte en date du 17 mars 2014, faisant suite à une assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » en date du 5 mars 2014, les vingt-quatre mille (24.000) actions de préférence de catégorie « ADP 2012-2 » ont été converties en actions ordinaires, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) action de préférence de catégorie « ADP 2012-2 ».

XXXII. Par décisions du conseil d'administration du 27 mai 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 22 mai 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription et par voie d'offre au public, le capital social a été augmenté, par voie d'offre au public, d'une somme de trois cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-deux euros et quatre-vingt centimes (393.922,80 €), par apport en numéraire et création de six cent cinquante-six mille cinq cent trente-huit (656.538) actions ordinaires nouvelles, ci :

393.922,80 €

XXXIII. Par décisions du conseil d'administration du 6 octobre 2014, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration du 1er septembre 2014, lui-même agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 17 mars 2014 avec suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux salariés de la société dans le cadre d'un PEE ou un FCPE, le capital social a été augmenté, d'une somme de dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt centimes (17.197,20 €), par apport en numéraire et création de vingt-huit mille six cent soixante-deux (28.662) actions ordinaires nouvelles, ci

17.197,20 €

XXXIV. Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration du 10 juin 2016 et agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 25 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de trois-cent vingt-quatre mille six cent soixante-quinze euros et soixante centimes (324 675,60 €) euros, par apport en numéraire et création de 541.126 actions ordinaires nouvelles, ci

324.675,60 €

XXXIV. Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 11 décembre 2017 agissant sur subdélégation du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2017 agissant lui-même sur délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 25 mai 2016, il a été constaté une augmentation du capital social par voie d'offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant de trois cent un mille trois cent cinquante-cinq euros et quarante centimes (301.355,40 €) par l'émission de cinq cent deux mille deux cent cinquante-neuf (502.259) actions ordinaires nouvelles, ci

301.355,40 €

TOTAL

2.410.846,20 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent dix mille huit cent quarante-six euros et vingt centimes (2.410.846,20 €).

Il est divisé en quatre millions dix-huit mille soixante-dix-sept (4.018.077) actions ordinaires de soixante centimes d'euro (0,60 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation, le conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En outre, une assemblée générale extraordinaire doit se réunir tous les trois ans pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration en application de l'article L. 225-102 du Code de commerce, les actions détenues par le personnel de la

Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois (3) % du capital.

Ce délai est repoussé à cinq ans si, à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

Cependant, les dispositions prévues aux trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la société est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une société qui a mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la société.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit

d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – IDENTIFICATION DES DETENTEURS DE TITRES

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte individuel au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est en droit de demander à tout moment, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées générales d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés. La Société, après avoir suivi la procédure décrite ci-dessus et au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central, soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 228-3-2 du Code de commerce, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les informations concernant les propriétaires des titres prévues ci-dessus. Les renseignements obtenus par la Société ne peuvent être cédés par celle-ci, même à titre gratuit, sous peine de sanctions pénales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.

11.3. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, sont librement cessibles.

Les actions inscrites en compte se transmettent librement par virement de compte à compte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

12.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.4. Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième (5,00%), du dixième (10,00%), des trois vingtièmes (15,00%), du cinquième (20,00%), du quart (25,00%), des trois dixièmes (30,00%), du tiers (33,33%), de la moitié (50,00%), des deux tiers (66,66%), des dix-huit vingtièmes (90,00%) ou des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital ou des droits de vote informe la Société dans le délai fixé par la réglementation en vigueur, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, et à titre de seuil fixé statutairement, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai équivalent à celui applicable aux franchissements des seuils légaux visés à l'alinéa précédent, à compter du franchissement de seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VI du Code de commerce, en cas de défaut de déclaration du franchissement de ce seuil statutaire du quarantième (2,5 %) du capital ou des droits de vote, l'actionnaire défaillant peut être privé du droit de vote pour la fraction non déclarée des actions qu'il détient au-delà, pour une durée de deux années à compter de la notification de la régularisation. La constatation de la privation du droit de vote relève de la compétence du président de l'assemblée générale d'actionnaires, sous réserve que le nombre d'actions qu'il détient représente au moins cinq pour cent (5,00 %) du capital social ou qu'il soit saisi par un ou plusieurs actionnaires satisfaisant à cette condition.

La personne physique ou morale concernée informe également l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai et selon les modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement des seuils de la moitié (50,00%) et des dix-neuf vingtièmes (95,00%) du capital. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

13.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales et son droit de vote ne peut jamais être totalement supprimé. L'usufruitier, quant à lui, ne peut pas être privé du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article 13.2, lorsque des actions démembrées font l'objet d'un engagement de conservation visé à l'article 787 B du Code général des impôts régulièrement notifié à la Société comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus, le droit de vote aux assemblées générales appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier.

13.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur et sauf le cas où le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être ou non actionnaires de la Société.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL - CENSEURS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et ses éventuels avantages.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président, la séance du conseil est présidée par un membre du conseil, désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un ou deux censeurs, personne physique ou morale, peuvent être désignés par le conseil d'administration pour une durée de six (6) ans renouvelable. Les censeurs remplissent un rôle purement consultatif.

Les censeurs seront invités à participer aux réunions du conseil d'administration et seront convoqués dans le même délai et selon la même forme que les membres du conseil d'administration. Les censeurs pourront participer à toutes les réunions du conseil d'administration et disposeront des mêmes informations que les membres du conseil d'administration. En toute hypothèse, les censeurs ne disposeront pas de droit de vote et, à ce titre, ne participeront pas au vote des décisions du conseil d'administration et leur présence ne sera pas prise en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société (ou de ses filiales) l'exige, sur la convocation de son président. En outre, le directeur général, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres, peuvent demander au président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, moyennant un préavis de sept (7) jours, sauf cas d'urgence.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les administrateurs peuvent se faire représenter aux réunions du conseil dans les conditions légales et réglementaires, mais les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Si un règlement intérieur établi par le conseil d'administration le prévoit, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes : nomination, rémunération, révocation du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués, arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

En outre, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les pouvoirs propres qui lui sont réservés par la loi, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations simples. Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans le délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

ARTICLE 18- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19.1. Modalités d'exercice

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

19.2. Directeur général

Le directeur général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination. Cependant, si le directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

La limite d'âge est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

20.1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

20.2. Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou variables.

20.3. Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi pour une durée de six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions ou valeurs mobilières de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCAION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque toutes les actions ne revêtent pas la forme nominative, préalablement aux opérations de convocation, la Société publie au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, un avis contenant notamment le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées quinze (15) jours avant leur réunion par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués par lettre ordinaire quinze (15) jours avant la réunion des assemblées. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes que la première et dans un délai de dix (10) jours au moins à l'avance. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR – QUESTIONS ECRITES

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, ainsi que le comité d'entreprise, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répond aux questions écrites au cours de l'assemblée générale. Il peut leur apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions réponses.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Toutefois, ce droit est subordonné à l'inscription en compte des actions nominatives et pour les actions au porteur, par la justification de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 susvisé est constaté dans les conditions fixées à l'article R. 225-85, II du Code de commerce.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. Il peut en outre se faire représenter, dans les conditions prévues par la loi, par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations. Le mandataire doit justifier de son mandat et fournir à son mandant les informations prévues à l'article L. 225-106-1 du Code de commerce.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales, quel que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - MAJORITE

29.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote, sauf dans les assemblées générales spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions ou des valeurs mobilières de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions ou des valeurs mobilières privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

29.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double à celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire.

Ce droit est également conféré, dès leur émission, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfice ou prime d'émission, aux actions nominatives attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir d'apporter aux statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier d'une année civile et finit le 31 décembre de la même année civile.

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion (et, éventuellement, le rapport de groupe) contenant les indications fixées par la loi.

ARTICLE 35 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal

à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables au marché sur lequel les titres de la Société sont admis à la négociation :

- la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles,
- la transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités,
- la transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme,
- la transformation en société par actions simplifiée et la transformation en société civile sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi ou de certains cas de dissolution par transmission universelle du patrimoine, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de transmission universelle du patrimoine, un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et prononcent la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'actionnaire unique est une personne physique.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifiés conformes,
Le président directeur général.